

appeler l'attention de la Chambre sur l'attitude prise par l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Beaty), qui vient de reprendre son siège.

Si j'ai bien saisi son argumentation, elle se réduit à ceci, que les ministres de la couronne ne tombent pas du tout sous le coup de l'acte d'indépendance du parlement.

M. BEATY : C'est cela.

M. DAVIES : L'honorable monsieur en convient ; je suis heureux de constater que je l'ai bien compris. Eh bien, je n'hésite pas à déclarer que l'honorable monsieur ne trouvera pas un seul autre membre de la Chambre qui partage cette opinion. Je m'explique, et je dirai qu'il ne trouvera pas en cette Chambre un seul avocat qui l'approuve. J'irai plus loin, et je dirai qu'il ne trouvera pas un seul homme un tant soit peu versé dans la science parlementaire qui l'approuve. Une semblable proposition, si elle était approuvée, équivaldrait à la destruction complète de l'acte concernant l'indépendance du parlement. L'honorable monsieur veut-il dire qu'un ministre de la couronne peut remplir d'autres emplois salariés, peut occuper les postes de lieutenant-gouverneur ou de juge dans le pays ?

M. BEATY : Ce n'est pas ma faute si la loi est ainsi faite.

M. DAVIES : Eh bien ! si l'honorable monsieur veut donner à un acte du parlement une interprétation aussi forcée, je ne suis pas du tout surpris de l'attitude qu'il a prise. Je ne dirai pas que sa position est ridicule, car ce serait lui manquer de respect, mais je crois qu'il en est venu à cette conclusion d'une façon un peu hâtive et sans s'être donné la peine de lire l'acte attentivement. Que dit l'acte :

Quiconque acceptera ou occupera une charge, commission ou emploi d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la couronne ou à la nomination de quelque un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel un traitement ou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre sont attachés, ne pourra être élu membre de la Chambre des communes.

Et il y a un proviso exemptant de cet article certains officiers, savoir : les officiers qui en vertu de leur charge sont membres du gouvernement, et toute autre personne qui pourrait être nommée à tout emploi créé subséquentment et qui lui donne le droit d'être ministre de la couronne. Ce sont là les seuls cas que la loi exempte du décret général du premier article. L'acte va plus loin. Il y avait possibilité, je suppose, que quelqu'un d'ingénieux pût suggérer un moyen d'éluder la loi et de porter un coup à l'indépendance du parlement. Celui qui a rédigé le bill savait, je suppose, qu'il existe en cette Chambre et qu'il existe depuis longtemps au parlement, une classe d'hommes dont le but est d'affaiblir et de miner l'acte concernant l'indépendance du parlement, et le rédacteur du bill a ajouté en sus de ce que je viens de lire—

Pourvu que le ministre de la couronne soit élu pendant qu'il occupera la dite charge, et pourvu qu'il ne soit pas d'ailleurs inéligible.

Ceci est tout à fait clair et ne laisse pas d'échappatoire à l'honorable député.

M. BEATY : A quel emploi ce proviso s'applique-t-il—à un emploi décrit dans la première section ou à un emploi décrit dans le second article ?

M. DAVIES : Chacun peut voir que cela a rapport aux emplois mentionnés dans le second article. Je ne puis rendre la chose plus claire pour l'honorable monsieur. Supposons qu'il soit créé une nouvelle charge qui rende le titulaire ministre de la couronne, dans ce cas le titulaire de la nouvelle charge n'est pas déqualifié, pourvu qu'il ne soit pas déqualifié autrement. Le gentleman dont nous discutons la position ici ce soir, n'occupait aucune des charges mentionnées dans cet article, mais il tombe sous le coup de la dernière partie. Il occupe un emploi qui lui donne le droit

d'être ministre de la couronne. Maintenant, la question est de savoir s'il est déqualifié autrement. Si la prétention de l'honorable monsieur est exacte, il ne peut être déqualifié autrement. Voyez maintenant le ridicule de cette proposition. Il peut être juge ou lieutenant-gouverneur. Il ne peut être déqualifié autrement ; cependant, l'acte dit, en propres termes, que s'il est déqualifié d'ailleurs, il cesse d'être membre de la Chambre.

M. BEATY : S'il n'est pas déqualifié autrement par un autre acte, le premier article ne le déclare pas déqualifié.

M. DAVIES : La loi ne le dit pas. L'honorable monsieur a de plus soutenu que vu que l'honorable ministre des chemins de fer a reçu une commission, dans laquelle commission il dit qu'il occupera la charge de haut commissaire, sans traitement, il n'a pas accepté un emploi salarié. Mais l'honorable monsieur verra que le traitement est attaché à la position du ministre des chemins de fer en vertu de la loi et à la position de haut commissaire aussi en vertu de la loi. La loi dit : "Le haut commissaire recevra un traitement de pas plus de \$10,000."

Que le gouvernement réduise le salaire à \$500 ou à \$5, cela ne fait rien à la chose ; il y a un salaire d'attaché à la charge, et en conséquence, d'après les propres termes de la loi, cet emploi tombe dans la catégorie de ceux qui sont mentionnés dans le premier article de l'acte, et l'acceptation de cette charge entraîne la déqualification du titulaire. "Quiconque acceptera une charge à laquelle est attaché un salaire." De par la loi un salaire quelconque est attaché à la charge de haut commissaire, et en conséquence cette charge tombe dans la catégorie de celle dont les législateurs se proposaient de défendre l'accès aux membres du parlement et aux ministres, et en acceptant cette charge l'honorable monsieur a rendu son siège vacant.

L'honorable monsieur dit : Pétendez-vous que si un ministre voyage dans le but d'exécuter les devoirs de sa charge, et si on lui rembourse ses dépenses de voyage, son siège devient vacant par le fait ? Non ; certainement, parce qu'on agissant ainsi un ministre ne fait que remplir les devoirs de sa charge. Si en expédiant la besogne de son département, il fait des dépenses nécessaires, ces dépenses sont payées par le gouvernement et n'entraînent pas pour lui la perte de son siège. Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et le cas d'un ministre qui accepte une nomination tout à fait distincte, qui entraîne des devoirs qui ne sont pas ministériels de leur nature, qui sont définis par la loi, pour lesquels la loi pourvoit à un salaire, et qui, d'après les propres termes de la loi le rendent inhabile à conserver son siège.

Passons maintenant de cet honorable monsieur à un autre honorable monsieur de la droite, qui l'a précédé immédiatement, l'honorable député de Victoria (M. Cameron). Il a beaucoup insisté sur la prétention que ceci est un cas qui doit être référé à un comité, et j'ai été très étonné d'entendre cet honorable député insister pour que nous adoptions cette manière de voir. Il a admis que c'est là un bill très important, qu'il entraîne des principes d'une importance vitale, que s'il est adopté, il créera un précédent des plus importants pour l'avenir, et il nous demande de consentir à la seconde lecture, d'accepter le principe du bill, et puis lorsque nous en aurons admis le principe, de soumettre les détails à un comité.

Mais l'honorable monsieur sait très bien que nous abandonnerions notre cause si nous votions pour la seconde lecture du bill ; l'honorable premier ministre sait très bien que lorsqu'on adopte la seconde lecture d'un bill, le principe du bill est admis et accepté par la Chambre.

Sir JOHN A. MACDONALD : Pas dans tous les cas.

M. DAVIES : L'honorable monsieur ne niera pas cela.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je le nie.

M. DAVIES : Le principe d'un bill est approuvé lorsque vous adoptez sa seconde lecture. Si nous adoptons la seconde